

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant et modification de l'origine  
géographique des mâchefers  
(ICPE n°6934)**

UVEA

-----

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et les titres Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 autorisant la société VALORYELE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers exploitée sur le territoire de la commune de Ouarville ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2015 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers implantée Chemin Saint-Mathurin sur le territoire de la commune de Ouarville ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre-Val-de-Loire ;
- VU l'avis du Conseil régional de la région Centre-Val de Loire du 26 mars 2020 ;
- VU la demande du 10 février 2020, complétée le 11 mai 2020 de la société SUEZ RV Energie représentant la société UVEA ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 juin 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société UVEA le 15 juin 2020 ;
- VU les observations de la société UVEA formulées par courrier du 25 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension géographique de l'origine des mâchefers admis dans l'installation est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension de l'origine géographique des mâchefers ne conduit pas à un dépassement du tonnage annuel autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension de l'origine géographique des mâchefers aux installations d'incinération situées à Ivry-sur-Seine (94) et Lagny-sur-Marne (77) représente un bilan environnemental favorable en réduisant les distance de transport ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Conseil régional de la région Centre-Val de Loire à ne plus limiter la quantité de mâchefers provenant de départements autres que l'Eure-et-Loir ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que les mâchefers produits à proximité de l'installation doivent être admis en priorité ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de l'origine géographique des mâchefers et la suppression de la limitation de la quantité de mâchefers provenant de départements autres que l'Eure-et-Loir, ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visées aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La société UVEA, dont le siège social est situé ZA le Bois Gaillard à Ouarville (28150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers, située sur le territoire de la commune de Ouarville, au lieu-dit « Le Bois de la Folie », sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 juin 2007, ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2015, et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Extension de l'origine géographique des déchets**

Les dispositions de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.1 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des mâchefers admis sur l'installation est limitée aux mâchefers issus des installations d'incinération de déchets non dangereux situées à Mainvilliers et Ouarville (Eure-et-Loir), Montargis et Pithiviers (Loiret), Blois (Loir-et-Cher), Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne),

Les mâchefers admis sur l'installation peuvent également provenir de l'installation de Créteil (Essonne) pour une quantité maximale de 10 000 tonnes par an.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

### **Article 3 : Nature et quantité des déchets admis**

Les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.2 Nature et quantité des déchets admis

La quantité maximale annuelle de traitement et de maturation autorisée est portée à 90 000 tonnes de mâchefers bruts provenant d'installations d'incinération de déchets non dangereux. Les mâchefers bruts issus des installations situées dans le département d'Eure-et-Loir doivent être admis en priorité.

La quantité maximale de stockage autorisée sur le site est de 31 400 tonnes.

Les mâchefers non valorisables ainsi que les refus d'un traitement complémentaire éventuel sont dirigés vers une installation de stockage de déchets (ISD) dûment autorisée à les recevoir. »

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 5 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ouarville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Ouarville pendant une durée minimum d'un mois .

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)

- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, et Monsieur le Maire de Ouarville chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

**10 JUL. 2020**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE

